



L'assurance scolaire : obligatoire ou non ?

Par **Tisuisse**, le **11/08/2008** à **13:18**

Bonjour à tous,

La rentrée scolaire approche et les parents s'interrogent sur l'assurance scolaire proposée par l'école. L'assurance est-elle obligatoire ?

Ce qu'il faut savoir :

une loi du 10 août 1943 prévoyait que les parents d'enfants scolarisés devaient être obligatoirement assurés pour les dommages que causeraient leur enfant à l'école et durant toutes les activités scolaires (RC) ainsi que les dommages dont leur enfant pourrait être victime (individuelle accident). Cette loi aurait dû être suivie, pour pouvoir rentrer en application, d'un décret appelé, précisément "décret d'application". Il se trouve que, à l'heure actuelle, ce décret n'a toujours pas été publié dont la conséquence qui en découle est la suivante : quoiqu'on vous dise l'ASSURANCE SCOLAIRE N'EST PAS OBLIGATOIRE mais seulement pour les horaires normaux de classe.

Donc, il est inutile de souscrire une assurance spécifique.

En effet, le contrat multirisque habitation inclut une garantie "responsabilité civile". Les dommages causés aux biens scolaires ou aux autres personnes (enfants ou adultes) durant les activités scolaires par l'enfant sont garantis par ce contrat habitation. Pour les dommages corporels subis par l'enfant, que ce dernier ce soit fait mal tout seul, que ce soit fait par un copain d'école mais non assuré et insolvable ou que ce soit fait par quelqu'un qu'on arrive pas à trouver (auteur inconnu), la Sécurité sociale et la mutuelle des parents de l'enfant victime interviendront. Donc, payer une seconde fois ne semble pas utile.

Quoi faire ?

Il suffit aux parents de s'adresser à leur assureur afin que celui-ci établisse une "attestation

d'assurances pour les activités scolaires et extra-scolaires de leur enfant". En principe, c'est assez rapide et gratuit.

Par **chaber**, le **13/08/2008** à **08:00**

Merci de ce brillant rappel pour l'assurance scolaire dont le décret d'application n'a jamais vu le jour, donc pas obligatoire
Mais je pense qu'il faut aller un peu plus loin: à savoir les voyages scolaires, et les sorties (nature, théâtre ou autres).

Pour pouvoir participer à la sortie scolaire, il est nécessaire d'avoir une assurance (responsabilité civile et accidents corporels). L'enfant non assuré ne pourra pas participer à la sortie

Par **Tisuisse**, le **13/08/2008** à **08:20**

Chaber, vous avez raison mais, comme je l'ai rappelé dans mon post-it, l'assurance scolaire n'est pas légalement (au regard de la réglementation) obligatoire **durant les heures normales de classe[s]]/[s]**. Cela étant, lorsqu'un enfant part en classe transplantée, en sortie scolaire de la journée, il est bien sous le contrôle de son enseignant, donc de l'institution, durant toute la durée de cette activité laquelle déborde des heures scolaires normales, ne serait-ce que l'heure du repas de midi pour la sortie de la journée, ou 24 h sur 24 durant son séjour en classe transplantée. Or, cette obligation d'assurance doit être respectée mais c'est une obligation "contractuelle" (écrite sur le bulletin d'inscription qui est le contrat). L'attestation d'assurance délivrée par l'assureur des parents suffit pour satisfaire à cette obligation, donc inutile de payer en +, notamment à une "mutuelle" spécialisée qui bombarde les écoles de bulletins d'adhésion à chaque rentrée scolaire.

Cependant, pour certaines activités sportives faites durant les classes transplantées telle que l'équitation, la voile, le ski, les parents devront vérifier dans leur contrat d'assurances que ladite activité sportive n'est pas exclue (ce qui n'est pas exclu est couvert par l'assurance) en matière de responsabilité civile. Si c'est le cas, une simple extension par avenant ou par lettre avenant de l'assureur suffira. Inutile de souscrire un 2e contrat.

Par **chaber**, le **15/08/2008** à **07:33**

C'est un problème qui revient chaque année. La dite Mutuelle distribuée par le corps enseignant a toujours été présentée comme obligatoire, même à l'époque où il n'y avait pas de sorties scolaires comme maintenant, et ceci sans concurrence.

Depuis une trentaine d'années, les Cie d'assurances ont mis en place des contrats scolaires spécifiques auxquels chacun peut adhérer si nécessité et délivrent alors l'attestation demandée. J'ai participé à la création de ce type de contrat qui est quand même **CONSEILLE** au cas où l'enfant conserve des séquelles s'il se blesse seul, ou en supplément s'il est victime

Si votre contrat Multirisques Habitation contient l'extension Individuelle accidents, vous pouvez demander à votre assureur une attestation Responsabilité Civile et Individuelle pour l'enfant.

Par **Sébastien**, le **08/09/2008 à 18:46**

Bonjour,

Je m'intéresse depuis peu (et oui, c'est la rentrée de mes petits bouts), à cette assurance.

J'ai pris connaissance de la Circulaire du 21 septembre 1999, cette partie :

"II.5. Souscription d'une assurance des élèves et des accompagnateurs

II.5.1. Pour les élèves

Plusieurs situations sont à distinguer selon qu'il s'agit d'une sortie régulière, d'une sortie occasionnelle ou d'une sortie avec nuitée(s) :

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée, conformément aux dispositions de la circulaire n°88-208 du 29 août 1988 (publiée au BOEN n°28 du 1er septembre 1988) lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

- La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements réguliers inscrits à l'emploi du temps est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une telle assurance n'est pas exigée.

- La participation des élèves aux sorties scolaires occasionnelles sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif.

La participation est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire ; elles sont, dans ce cas, gratuites. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.

La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance est exigée.

- La participation des élèves aux sorties scolaires avec nuitée(s) est toujours facultative. La souscription d'une assurance est donc exigée.

Il appartient à l'enseignant de vérifier avant le départ que, pour tout enfant participant à une sortie scolaire facultative, une assurance a été souscrite, conformément au tableau ci-après. L'enfant non assuré ne pourra pas participer à la sortie. "

<http://www.education.gouv.fr/bo/1999/hs7/sorties.htm#25>

Cette circulaire me jete le trouble, en effet, comme tuisisse, j'étais persuadé que l'assurance individuelle corporelle accident n'avait aucuns caractères obligatoires.

Cette circulaire peut elle être considérée comme une loi ou est elle abusive ?

A-t-on tout simplement le droit de refuser mes petits bouts lors de la sortie scolaire de fin d'année si je ne souscris pas ?

Par **Tisuisse**, le **08/09/2008** à **20:04**

Attention, là vous confondez le problème de l'assurance scolaire telle que définie par la loi du 10 août 1943 et l'assurance de l'établissement scolaire.

L'attestation d'assurance exigée par l'école n'est pas obligatoire pour toutes les activités qui se déroulent dans le cadre de l'enseignement obligatoire et durant les seuls horaires d'enseignement. Ainsi, si une école pratique les horaires suivants : 8 h 30 / 11 h 30 et 13 h 30 / 16 h 30 à l'intérieur de ces horaires l'assurance scolaire n'est pas obligatoire. Mais si vous faites une sortie scolaire toute une journée, comme cela m'est arrivé lorsque j'étais prof. des écoles, là, l'assurance scolaire devient obligatoire car une partie de cette activité se déroule hors temps scolaire (de 11 h 30 à 13 h 30) mais c'est une obligation contractuelle et non une obligation législative. De ce fait, un enfant dont les parents n'ont pas remis l'attestation d'assurances, peut (je dis bien : peut) se voir exclure de la sortie à plus forte raison pour un séjour en classe transplantée et c'est fort dommage pour l'enfant.

Que prévoyait la loi de 1943 :

- la responsabilité civile des parents pour tous les dommages causés par leurs enfants, même dans le cadre de l'école. C'est une responsabilité présumée prévue par l'article 1384 du Code Civil.

- les dommages que subissent les enfants soit parce que l'enfant s'est blessé tout seul, parce qu'on ne connaît par l'auteur de ces dommages ou que l'auteur des dommages est insolvable. En matière de responsabilité civile, celle-ci est couverte par le contrat multirisques souscrit par les parents (chapitre R. C.)

En matière de dommages corporels, la sécurité sociale des parents intervient + la mutuelle complémentaire s'il y en a une.

En ce qui concerne les blessures que se font les enfants à l'école, les enseignants ne sont pas présumés responsables selon la loi du 5 avril 1937.

Mais il se trouve que cette même loi de 1943 stipulait qu'elle ne rentrerait en vigueur qu'après la parution de son "décret d'application" or, il se trouve que depuis 1943 et jusqu'en 2008, ce décret d'application n'a jamais vu le jour. pourtant, elle eût été utile car nombre de parents (nous sommes en pleine Seconde Guerre Mondiale) n'étaient pas assurés et la Sécurité Sociale n'avait pas encore vu le jour.

Cela me rappelle 1973, lorsque, devant 200 à 300 étudiants du CNAM de Paris, dans le grand amphithéâtre, j'avais été convié par l'Ecole Nationale d'Assurances à faire une conférence sur "l'assurance scolaire" et aussi sur "l'assurance des véhicules terrestres à moteur classés jouets d'enfants". Vous pouvez constater que je connais bien le sujet.

Par **Sébastien**, le **08/09/2008** à **20:36**

"mais c'est une obligation contractuelle et non une obligation législative"

Tout d'abord merci de cette réponse rapide, certes complète mais pas vraiment "tranchée".

Cette assurance n'est pas obligatoire mais je suis obligé de la souscrire, car je ne veux pas risquer de voir mes enfants privés de ces moments là.

C'est bien cela ?

Je vous avouerai que moi ça me dépasse un peu, j'ai l'impression de ne plus comprendre ma langue, "pas obligatoire mais obligé", c'est sûrement car les définitions ne font pas références au dictionnaire ...

Par Tisuisse, le 08/09/2008 à 22:54

Pas obligatoire pour les activités durant les heures normales de classe mais obligatoire pour les activités qui excèdent ces heures normales. En ce qui me concerne, je n'ai jamais privé un ou une élève d'une sortie quelconque au prétexte que je n'avais pas son attestation : l'enfant n'y est pour rien et certains parents n'y pensent pas forcément, alors, restons zen et courtois.

En ce qui vous concerne, pour l'attestation à fournir à l'école, vous demandez à votre assureur d'établir cette attestation (1 par enfant), l'assureur en a l'habitude et c'est gratuit. Vous remettez ensuite cette attestation au maître, ou à la maîtresse, de la classe de chacun de vos enfants. C'est tout simple et cela suffira à l'école. N'ayez donc aucune inquiétude.

Par Kalllyn, le 29/09/2008 à 16:03

Bonjour,

Donc en bref : si je ne veux pas payer cette assurance "individuel accidents corporels" j'ai le droit, à conditions que je ne mette pas mes enfants aux sorties scolaires comprenant la pause déjeuner. Dans ce cas, cette assurance n'est pas obligatoire et si je veux que mes enfants aillent aux sorties je suis dans l'obligation de payer cette assurance. Est-ce bien cela ?

Par contre, je suis allée sur le site : legifrance.gouv.fr, sur ce site il y a marqué que la loi du 10 août 1943 a été abrogée le 22 décembre 2007. Est-ce que cela veut dire que depuis le 22 décembre 2007 la loi du 10 août 1943 devient applicable et valable ? Je suis un peu perdue et je voudrais être certaine de bien comprendre. Pouvez-vous m'éclairer. Merci.

Par Tisuisse, le 29/09/2008 à 16:39

Si la loi a été abrogée c'est qu'elle n'existe plus. On ne peut donc pas appliquer une réglementation qui n'existe pas. Par conséquent, vous vous faites faire une simple attestation d'assurance scolaire par votre assureur (les assureurs en ont l'habitude, soyez sans crainte, et c'est gratuit) que vous remettrez à l'école et cela suffit.

Par **gaucher**, le **09/10/2008** à **15:33**

Je me permet d'intervenir en ce qui concerne la gratuité de l'assurance scolaire auprès de notre assurance. C'est faux, je paie 18 euros par an pour cela. Tout à un coût.

Par **Tisuisse**, le **09/10/2008** à **15:48**

C'est parce que vous avez pris l'assurance de l'école ou la MAE. Vous auriez demandé une attestation d'assurances à votre assureur habitation, cette attestation d'assurance est gratuite et les instits, qui ne sont pas des assureurs, n'ont qu'à prendre ce qu'on leur donne.

Par **gaucher**, le **09/10/2008** à **17:34**

Négatif, c'est mon assurance habitation qui m'a proposé l'assurance scolaire pour mon enfant stipulant que mon assurance multirisque habitation ne couvrait pas pour l'école. Je suis assuré auprès de la MAAF en contrat tranquilité famille et pourtant, ce contrat, d'après mon assurance ne couvre pas les risques d'accident en milieu scolaire.

Par **Tisuisse**, le **09/10/2008** à **18:41**

Parce que votre assurance habitation couvre uniquement la responsabilité civile. Je pense que votre assureur vous a adjoint une "individuelle accident".

Par **charenton**, le **27/10/2008** à **23:26**

Pour l'école La responsabilité civile suffit.

Par contre pour toute sortie extra-scolaire (car par exemple) ou dès le moment où l'enfant a dépassé l'enceinte scolaire) vous n'êtes plus assuré

Par **gege59**, le **13/09/2009** à **22:04**

bonsoir.

si je peux me permettre, petites explications complémentaires :

un contrat d'assurance multirisque habitation prévoit toujours la garantie responsabilité civile, notamment pour les enfants. cette garantie couvre l'enfant 24h/24, 365 jours par an (sauf mention contraire sur le contrat). c'est à dire à l'école et en dehors de l'école donc pour toutes activités (sauf celle exclues sur le contrat). cette garantie couvre pendant toute la durée des études de l'enfant, et tant qu'il est fiscalement à la charge de ses parents.

il existe une garantie supplémentaire optionnelle : l'individuelle corporelle. cette dernière est, la majeure partie du temps, en option sur le contrat d'assurance.

pour ce qui est du caractère obligatoire de l'assurance, seule la responsabilité civile est obligatoire, donc comprise dans le contrat multirisque habitation.

toutes les écoles ne "fonctionnent" pas de la même manière, certaines d'entre elles se "contentent" de la garantie responsabilité civile, mais pour d'autres écoles, la garantie individuelle corporelle est obligatoire.

là, on a le choix : soit on s'adresse à son assureur pour faire ajouter son enfant sur le contrat avec la garantie corporelle (souvent différentes options avec montants de garantie qui diffèrent), soit on passe par la mutuelle proposée par l'école à la rentrée. avec cette dernière toutefois, bien faire attention à ne pas prendre une formule comprenant la garantie responsabilité civile, car cette garantie fait partie d'office de votre contrat d'assurance maison. inutile de payer en plus donc!

Par gege59, le 13/09/2009 à 22:27

petite info+

lorsque l'enfant est blessé, à l'école, ou en colonie, ou lors d'une visite de musée, soit il s'est fait mal, soit c'est un autre enfant qui l'a blessé en jouant par exemple, dans tous les cas, la sécurité sociale et la mutuelle quand il y en a une (tout le monde n'en a pas !) interviennent chacune pour leur part, et ensuite se font éventuellement rembourser par l'assurance responsabilité civile du responsable (lorsqu'il existe car si l'enfant s'est blessé seul aucun recours possible pour les organismes sécu et mutuelle).

la garantie individuelle corporelle intervient en complément de l'intervention de la sécu et de la mutuelle.

par exemple, votre enfant se casse une dent, votre médecin va intervenir, donc consultation, donc remboursement sécu, remboursement mutuelle, et une somme qui reste à votre charge, et bien c'est sur cette dernière que va intervenir la garantie individuelle corporelle.

bien souvent la garantie individuelle corporelle prévoit, en plus des frais médicaux, une garantie décès et une garantie incapacité.

ensuite peuvent venir s'ajouter des garanties comme l'assurance des vêtements par exemple, ou le bris des lunettes.

quoiqu'il en soit, cette garantie individuelle corporelle ne présente pas de caractère obligatoire dans toutes les écoles (vérifié...)

Par JohanAssur, le 18/05/2010 à 01:59

Voici quelques informations supplémentaires : [Assurance scolaire sur Assurances.info](http://Assurance_scolaire_sur_Assurances.info)

Par celkle, le 22/05/2010 à 09:07

bonjour,

en faisant des recherches sur @, je suis arrivée sur votre forum, et je connais le même

problème: pour la 1° en 3 ans, on me demande pour ma fille ainée (qui est en grande section de maternelle) de souscrire une assurance individuelle accident sinon elle pourra pas participer à la sortie de fin d'année, car celle-ci inclut un temps normalement non scolaire, la pause déjeuner.

Autant sur la RC je maîtrise : si ma fille cause un dommage, c'est notre RC qui jouera, si ma fille subit un dommage, c'est la RC du tiers qui jouera. Le problème est: en l'absence de tiers, ou si ma fille se blesse seule ?

Et c'est là que je suis perdue car je pensais que ds cette situation, c'est comme pour sa santé, on est libre de s'assurer ou pas contre un risque ? me trompe-je ?
merci si vous pouvez m'éclairer.

petite note : il y a qq année, les écoles distribuaient et incitaient les parents à souscrire à tel ou tel assureur, parce que l'assureur reversait à l'école une partie des sommes engendrées par les adhésions! ce qui n'est pas négligeable parfois pour l'école!! mais je crois que c'est fini maintenant.

Par **Tisuisse**, le **22/05/2010** à **11:04**

Les enseignants, y compris directeurs d'école primaire, ne sont pas des juristes et encore moins des assureurs, c'est pourquoi ils ne maîtrisent absolument pas ce sujet. Vous pouvez, si vous avez une mutuelle complémentaire santé, faire établir par cette mutuelle, une attestation, cela devra leur suffire car, en cas de pépin, vous avez votre Sécurité Sociale + la Mutuelle complémentaire, les 2 couvrant les soins qui pourraient être donnés à votre fille s'il lui arrivait quelque chose, et en l'absence d'un responsable identifié et solvable.

Par **celkle**, le **22/05/2010** à **15:43**

bonjour,

merci pour votre réponse.

effectivement je vais voir avec notre mutuelle santé.

la maitresse m'a donné des explications en me présentant la circulaire

[citation]Récapitulatif sur l'obligation d'assurance

Type de sortie

Pour les élèves

Pour les

accompagnateurs

bénévoles

Assurance

responsabilité civile /

individuelle

accidents corporels

Assurance

responsabilité civile /
individuelle

accidents corporels

Sortie régulière :

- toujours obligatoire

Non Recommandée *

Sortie occasionnelle :

- obligatoire (quand la sortie se déroule pendant
le temps scolaire)

- facultative (si une sortie inclut la totalité de la
pause du déjeuner ou dépasse les horaires
habituels de la classe)

Non

Oui *

Recommandée *

Recommandée *

Sortie avec nuitée(s)

- toujours facultative

Oui * Recommandée *[citation]

de plus comme vous le dites, puisque les profs ne sont ni juristes ni assureurs, certains n'accepteront pas l'enfant si pas d'assurance, alors que d'autres l'accepteront....

Par **Dexa**, le **29/09/2010** à **14:51**

Bonjour,

Toujours et encore le même problème d'assurance extra-scolaire.

Le Maire de ma commune a exigé de notre part une attestation "d'assurance individuelle accident couvrant l'enfant ainsi que les tiers et les activités extra-scolaire (dixit le règlement intérieur) pour l'inscription à la garderie municipale.

Hors, cette garderie n'ayant aucun lien avec l'école... pourriez-vous m'expliquer pourquoi elle est qualifiée d'activité extra-scolaire ?

Suite à des menaces d'exclusion, et je doute qu'il avait le droit de le faire, nous avons donc souscrit une garantie individuelle accident à la MAE.

Nous recevons ce jour une convocation de la Mairie, car cela ne semble pas convenir.

Notre Maire pouvait-il exiger une assurance extra-scolaire de notre part ? J'étais aussi partie du fait que la RC, avec CPAM et mutuelle suffisait pour la garderie. Et que la garantie individuelle accident, bien que conseillée, n'était pas obligatoire. Maintenant que nous l'avons souscrite, que peut-il exiger de plus ? Ne sommes-nous à présent couvert correctement ?

J'avoue ne pas tout comprendre à ces problèmes d'assurance. Pourriez-vous m'éclairer ?

En vous remerciant sincèrement par avance,

Bonne journée.

Par **Tisuisse**, le **29/09/2010** à **18:28**

La garderie se passe dans l'école, non ? donc c'est bien une activité extra-scolaire. Dans cette hypothèse, l'assurance n'est une obligation que parce qu'elle est indiquée dans le contrat qui lie la mairie (et non l'Education Nationale) aux parents qui mettent leurs enfants à cette garderie. L'obligation est contractuelle, donc découlant d'un contrat, et non une obligation légale, découlant d'une loi. On est dans le même cas pour les enfants qui restent à la cantine ou/et à l'étude du soir.

La mairie demande donc les attestations "responsabilité civile" et "accidents corporels" dite aussi "individuelle accident". Dans la mesure où vos attestations comportent les 2 facettes, je ne vois pas ce que les services de la mairie pourraient exiger d'autre.

En ce qui concerne les sorties organisées par l'école (exemple, la piscine), tant que ces sorties se déroulent durant les heures normales de classe, la mairie n'a rien à exiger puisque la loi sur l'obligation de l'assurance scolaire a été abrogée. De plus, les écoles sont elles-mêmes assurées (souvent auprès de la MAIF). De ce fait, un enfant ne saurait être exclu de ces sorties lesquelles font partie de l'enseignement assuré par les instituts.

En ce qui concerne les sorties qui incluent l'heure du repas de midi ou les classes transplantées, là, comme on sort des seuls horaires de classe, l'assurance devient obligatoire si prévue au règlement intérieur de l'école.

Par **Dexa**, le **29/09/2010** à **20:21**

Merci beaucoup Tisuisse de vos réponses.

C'est vrai que je n'ai pas été précise sur les locaux de la garderie. Mais non, elle ne se situe pas dans les locaux de l'école, mais dans un préfabriqué à l'extérieur de l'enceinte scolaire, dont la mairie est propriétaire.

Il n'y a d'autre part pas d'aide aux devoirs apportés par des membres de l'Education Nationale et les salariés chargés de s'occuper des enfants sont financés par un SIRIS (rassemblement de 3 communes).

En revanche, l'obligation d'assurance extra-scolaire est bien contractuelle.

Je trouve la distinction entre activités extra-scolaire ou non bien difficile à faire.

Mon attestation RC stipulait précisément : *"garantie responsabilité civile, garantie individuelle accidents corporels et garantie assistance dans le cadre des activités scolaires obligatoires et facultatives organisées par les enseignants, les municipalités, les assoc..."*, il me semblait donc déjà être couverte pour ce type d'activité.

Mais le Maire ayant menacé d'exclusion, nous avons souscrit un contrat supplémentaire à la MAE qui stipule *"Individuelle accident + Responsabilité civile et défense + Assistance rapatriement + Recours. Les activités scolaires obligatoires et facultatives sont garanties. Les activités extra-scolaires sont garanties lorsque l'assuré est victime d'un accident"*.

Voilà, je crois avoir adhérer à l'assurance qu'il me demandait impérativement.

Pourriez-vous me confirmer que j'ai fait ce qu'il fallait ?

D'ailleurs, je ne vois pas quelle assurance je pourrais prendre en supplément pour me couvrir :-).

Merci sincèrement pour votre aide.

Bonne soirée.

Par **Tisuisse**, le **29/09/2010** à **22:26**

Non seulement vous avez fait ce qui vous était imposé mais le contrat de la MAE fait bel et bien doublon avec votre contrat personnel.

Par **Dexa**, le **30/09/2010** à **13:08**

Merci sincèrement Tisuisse pour vos réponses. Je vais pouvoir ainsi répondre au maire de ma commune. Votre aide m'a été très précieuse.

Merci et bonne journée.

Par **Dexa**, le **09/10/2010** à **14:29**

Bonjour Tisuisse,

Toutes mes excuses de vous déranger encore une fois.

Le Maire de ma commune m'envoie un courrier recommandé ce jour, m'intimant de contracter une assurance extra-scolaire "PLUS". Celle que j'ai contracté couvre mes enfants pour les dommages subis lors des activités extra-scolaire. La "PLUS" couvre mes enfants pour les dommages causés lors des activités extra-scolaire.

Je pensais que ma RC jouait ce rôle d'assurance en cas de dommages causés. Pourriez-vous svp me confirmer car le litige aujourd'hui prend des proportions hors mesure ? Et le surcoût d'assurance n'est pas négligeable au regard d'un budget familial.

J'ai d'ors et déjà saisie le médiateur de la République pour essayer de régler ce dossier à l'amiable, mais je ne crains que l'exclusion de la garderie municipale ne soit prononcée avant qu'il puisse avoir le temps d'intervenir.

Savez-vous quels sont mes recours si cette exclusion est prononcée ? Car si je ne peux déposer mes enfants à cette garderie le matin et le soir, et que je ne trouve pas de solution de garde de remplacement, je risque fort de subir une perte de salaire, voire au pire une perte d'emploi si mon employeur n'a pas la patience. Je préférerais des solutions amiables, nous sommes pas procéduriers, mais nous ne savons vraiment plus quoi faire.

Tous mes remerciements par avance pour votre réponse.

Bonne journée.

Par **Tisuisse**, le **09/10/2010** à **15:52**

Pour les activités extra-scolaires, 3 facettes comme pour l'assurance scolaire :

1 - l'enfant cause un dommage à un autre enfant, à un adulte, à du matériel de la garderie, aux bâtiments, etc. c'est votre responsabilité civile qui sera appelée à rembourser ces dommages, donc votre contrat habitation vous couvre en responsabilité civile (articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil).

2 - votre enfant subit des dommages de la part d'un autre enfant, d'un adulte, du matériel en place voire des bâtiments, c'est alors la responsabilité civile de l'auteur des dommages, ou la responsabilité civile de la commune qui sera appelée en garantie (mêmes articles du Code Civil + 1386 pour les biens immobiliers),

3 - votre enfant se blesse seul, il n'y a pas de responsable ou le responsable est insolvable, c'est alors votre Sécu, votre mutuelle puis votre assurance accidents corporels qui viendront en garantie.

Je ne vois pas pourquoi, dans la mesure où vous justifiez que vous êtes assurés en responsabilité civile et en dommages corporels, la commune exige une assurance supplémentaire ? Cette position est illégale. Il demande que vous soyez assuré, soit, mais vous avez le choix de votre assureur, nul n'a le droit d'exiger que vous passiez par une mutuelle déterminée. Vous leur transmettez vos attestations d'assurances, ils n'ont rien à réclamer en plus.

Par **chaber**, le **10/10/2010** à **08:45**

Qu'une municipalité ait établi un règlement sur le fonctionnement, qu'un article prévoit la fourniture d'une attestation Responsabilité Civile, une attestation Individuelle accident pour l'enfant seul, entièrement d'accord.

La RC chef de famille de votre contrat habitation garantit l'enfant dans ses activités scolaires et péri-scolaires.

Les garanties personnelles souscrites chez votre assureur également.

Les assurances proposées par l'école comportent des options telles que scolaires, péri-scolaires pendant les périodes scolaires, ou péri-scolaires toute l'année scolaire

[fluo]Une attestation fournie par votre assureur répond aux obligations du règlement. En aucun cas la municipalité ne peut exiger UNE compagnie quelconque, ni des garanties supérieures à celles qui figurent dans ce même règlement. Il y a abus d'autorité[/fluo]

La description faite par Tisuisse est tout à fait conforme quant aux diverses modalités d'assurances.

Que ce soit pour votre problème, ou chaque fois qu'une assurance est exigée, chacun à le libre choix de son assureur

A titre d'exemple, il est rappelé dans les relations propriétaire/locataire qu'une attestation d'assurance doit être fournie mais que le propriétaire ne peut en aucun cas imposer son

assureur.

Par **Dexa**, le **10/10/2010** à **12:22**

oh merci beaucoup Tisuisse et Chaber pour la clarté de vos réponses.

J'ai déjà fait un recommandé à ma Mairie.

La réponse de notre Maire a été claire : il y aura cessation du service si je ne prends pas l'option supplémentaire. Cette option assurerait mes enfants au titre des dommages causés, ce que couvre déjà ma RC, et au titre des activités de sport de neige...si, si, il exige cette option...alors que nous résidons en Sologne...c'est ironique, mais le toboggan de la garderie est peut-être équipé d'un tire-fesse (:)).

Bref nous comptons bien nous opposer à cette demande.

Nous allons donc probablement devoir assumer une exclusion.

Nous avons demandé l'intervention en médiation de la part d'autres autorités des communes avoisinantes (car nous sommes trois communes à être rassemblées pour la gestion de différents sces, dont les garderies municipales) et notre dossier a été également transmis à Monsieur Le Médiateur de la République de notre Région.

Je ne crois pas pouvoir faire plus.

Une action en justice me paraît quelque peu excessive et ne résoudra pas dans l'immédiat notre problème de garde. Mais s'il faut en arriver là...malheureusement...

Sans confirmation des règles en la matière, je ne pourrais pas appuyer ma position et je vous suis donc extrêmement reconnaissante pour votre aide.

Par **chaber**, le **12/10/2010** à **06:48**

La garantie reprend bien les activités sportives à titre d'amateur à l'exclusion de quelques activités que vous retrouverez dans les conditions générales.

(dont le bobsleigh pour rester dans les sports de neige et glaces)

Par **chris07**, le **14/12/2010** à **21:17**

bonsoir

Mon enfant est scolarisé en RPI (regroupement pédagogique) de deux villages ruraux distants de 5 kms environ. La maîtresse a organisé et va encore organiser des sorties scolaires exceptionnelles en dehors de la classe. Par exemple le spectacle de Noël se faisait dans le village d'à côté, les horaires modifiés 13h30 -16h30 au lieu de 13h15-16h15.

Aucun transport n'est organisé et nous devons nous débrouiller et ou s'organiser avec d'autres parents.

Il s'agit d'une autorisation spéciale et que tous les parents étaient d'accords.

devons nous avoir une assurance speciale pour prendre en charge nos enfants hors du temps scolaire?

si je prend en voiture un autre enfant que le mien, suis je couvert en cas d'accident?

j'espere etre assez claire dans mes questions

Par **Tisuisse**, le **14/12/2010** à **21:35**

Cela va dépendre exclusivement des clauses du contrat automobile, plus de l'assurance scolaire.

Par **chris07**, le **14/12/2010** à **21:43**

il faut donc que je me renseigne aupres de mon assureur voiture et de mon assurance habitation (rc)? est ce bien cela?

Par **Tisuisse**, le **14/12/2010** à **21:46**

L'assurance RC habitation, oui, pour votre éventuelle responsabilité de surveillance des enfants lorsqu'ils sont hors de la voiture. Dès qu'ils sont dans la voiture, c'est l'assurance RC auto.

Par **chris07**, le **14/12/2010** à **21:47**

merci pour votre reponse

Par **lavizirette**, le **12/01/2011** à **15:57**

citation : "Dans le cadre des activités facultatives offertes par les établissements, l'assurance est obligatoire, tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels). Cette exigence s'inscrit dans le cadre d'un quasi-contrat en vertu duquel les participants doivent se soumettre aux règles fixées par les organisateurs. Le chef d'établissement est en conséquence fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes exigées."

L'assurance scolaire n'est pas obligatoire mais dans le cadre ou je n'en prends pas une, on refuse ma fille en voyage scolaire... C'est inacceptable. la loi dit qu'elle n'est pas obligatoire

mais la circulaire des academies l'exige : Circulaire n° 88-208 du 29 août 1988 (lien : <http://direcol21.ac-dijon.fr/spip.php?article65>)

On ne sait plus où on en est....

Par **Tisuisse**, le **12/01/2011** à **19:05**

L'assurance scolaire a été instaurée à une époque où peu de parents étaient assurés. Le décret d'application n'a jamais vu le jour. Il n'y a donc pas d'obligation "légale" (de par la loi). Par conte il a été instauré une obligation contractuelle pour toutes les activités scolaires qui dépassent les heures normales de classe. C'est le cas des sorties à la journée ou des classes transplantées.

Pour le reste, cette suite de message explique tout, en long, en large et en travers.

Bonne lecture,

Par **georges fundji**, le **30/01/2012** à **11:22**

Bonjour,

Très content d'apprendre la notion d'assurance à travers vous mon nouveau préféré de tous les sites.

Par **georges**, le **19/02/2012** à **02:34**

Bonjour,

Ici, la scolarité et les soins sont gratuits et l'enseignement du 1er degré est du privé. Les directeurs nous obligent à payer une assurance sinon nos enfants ne participeront pas aux sorties scolaires en temps scolaire et hors temps scolaires. De plus nous ne payons pas d'assurance (MAAF,.....) pas d'assurance multirisque. Ce que je voulais savoir si nous sommes obligés de payer une assurance pour nos enfants en sachant que les soins sont gratuits.

Par **Synette**, le **08/03/2016** à **18:29**

Bonjour

Une question pour les calés de l'assurance scolaire: nous avons souscrit (je suis directrice d'école) une assurance pour l'école, qui couvrent les élèves et les accompagnateurs dès que l'on sort de l'école, même en dépassement de temps. Dans ce cas, je suppose que les élèves n'ont même pas besoin d'un individuelle accident ou je me trompe?

Par **Tisuisse**, le **08/03/2016** à **18:50**

Théoriquement oui mais en cas de dommages subi par l'enfant, sans responsables possibles désignés, donc de son seul fait, il est couvert par l'assurance de ses parents.

En matière de "dommages" donc d'indemnités (IPP, invalidité, etc.), les garanties des différents contrats se cumulent c'est, ce que les assureurs appellent, une forme de "coassurance".

Par **TheBreaker**, le **05/04/2016** à **10:36**

Bonjour,

Mes enfants font beaucoup d'activités extra-scolaires avec leur école, sorties en vélo mais aussi au ski par exemple (ils sont partis cet hiver.) Je suis tombé sur un article qui explique [à quoi sert l'assurance scolaire](#), qui dit que l'assurance est obligatoire dans le cas des activités facultatives... c'est le cas pour le ski non ?

Par **jos38**, le **05/04/2016** à **12:51**

bonjour. oui si les sorties à ski se font avec l'école. à noter que certaines assurances responsabilité civile et non pas scolaires ne prennent pas en charge le transport de blessé en hélicoptère suivant la distance entre le lieu de l'accident et l'hôpital!!